

Statuts de l'Association Noble et Louable Contrée Partage

Table des matières

I. Nom, buts et ressources

Article 1	Dénomination, siège et durée
Article 2	Buts
Article 3	Ressources
Article 4	Membres, admissions et sorties

II. Organisation

Article 5	Organes
Article 6	Assemblée générale
Article 7	Convocation
Article 8	Pouvoir de l'Assemblée générale
Article 9	Délibération
Article 10	Le Comité
Article 11	Attributions
Article 12	Exercice comptable
Article 13	Dissolution
Article 14	Engagements
Article 15	Entrée en vigueur

NB : tout ce qui est formulé au masculin vaut pour le féminin.

I. Nom, buts et ressources

Article 1 Dénomination, siège et durée

1. Sous la raison sociale "Association Noble et Louable Contrée Partage" (ci-après : l'Association) est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est une Association indépendante et neutre.
2. Le siège de l'Association est au domicile de son Président.
3. Sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts

1. L'Association récolte des invendus auprès de commerces pour les distribuer, en lien avec les services sociaux, aux personnes en situation de précarité.
2. L'Association développe d'autres formes de soutien aux personnes en situation de précarité.
3. L'Association encadre les bénévoles dans les diverses activités.
4. L'Association sensibilise les autorités et la population au problème de la précarité dans la Noble et Louable Contrée.

La mission, les principes et les valeurs sont décrits dans la Charte de l'Association.

Article 3 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

1. Les invendus récoltés auprès des commerces
2. Les cotisations des membres
3. Les récoltes d'aliments et de produits de première nécessité
4. Les dons ou legs
5. Les subventions
6. L'argent récolté lors d'événements et manifestations
7. Tout autre contribution

Article 4 Membres, admissions et sorties

1. Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou personne morale qui souscrit aux buts de l'Association.
2. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'acquitte de la cotisation annuelle.
3. L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts.
4. L'adhésion des nouveaux membres est validée par l'Assemblée générale.

5. Les membres qui ne paieraient pas leur cotisation annuelle deviennent passifs et perdent leur droit de vote à l'Assemblée générale.
6. La qualité de membre se perd :
 - a. par le décès,
 - b. par démission adressée par écrit au Comité,
 - c. par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 3 années consécutives,
 - d. par exclusion de l'Association décidée par l'Assemblée générale sans possibilité d'appel, notamment lorsque le comportement d'un membre est contraire aux intérêts de l'Association ou viole les statuts.

II. Organisation

Article 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs de comptes (aux nombres de deux et nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, renouvelable).

Article 6 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale, composée de tous ses membres, est l'organe suprême de l'Association.
2. Chaque membre présent dispose d'une voix.
3. Le représentant d'une personne morale dispose d'une voix.

Article 7 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou au moins deux membres du Comité.
2. Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par année en Assemblée générale ordinaire.
3. L'Assemblée générale est convoquée avec un préavis d'au moins vingt jours. La convocation mentionnant la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale est adressée par le comité par écrit (courrier postal ou électronique) à chaque membre.

Article 8 Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Définir les grandes lignes d'action de l'Association
2. Approuver le rapport annuel établi par le Comité
3. Approuver les comptes annuels

4. Donner décharge au Comité et aux vérificateurs de comptes
5. Prendre connaissance du budget annuel
6. Elire les membres du Comité et nommer son président
7. Nommer les vérificateurs de comptes
8. Modifier les statuts
9. Se prononcer sur l'adhésion et l'exclusion des membres
10. Dissoudre l'Association.

Article 9 Délibération

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.
3. Toute modification des statuts de l'Association nécessite l'approbation des deux-tiers des membres présents.
4. En cas d'égalité, le vote du Président compte double.

Article 10 Le Comité

1. Le Comité est formé d'au moins cinq membres. Il comprend :
 - a. un président
 - b. un vice-président
 - c. un trésorier
 - d. un secrétaire
 - e. un ou plusieurs membre(s)
2. La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable. Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum tous les 3 mois. Toutes les décisions sont protocolées.
3. Les fonctions sont réparties au sein du Comité. Les membres du Comité agissent à titre bénévole. Ils peuvent demander le remboursement de leurs frais effectifs.
4. Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
5. Le responsable du Magasin Solidaire participe, en principe, aux séances du Comité, avec voix consultative.

Article 11 Attribution

1. L'Association est engagée par la signature de deux membres du Comité, dont l'un doit être, en principe, le président ou le trésorier.
2. Pour assurer la bonne gestion de l'Association, le Comité prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.
3. Le Comité est chargé:
 - a. De mener les actions utiles aux buts fixés,
 - b. De convoquer les AG ordinaires et extraordinaires,
 - c. De soumettre à l'AG l'adhésion et l'exclusion des membres,
 - d. De rédiger la Charte, les éventuels règlements et directives,
 - e. De veiller à l'application des statuts, de la Charte, des règlements et d'administrer les biens de l'Association,
 - f. D'engager le responsable du Magasin Solidaire, d'assurer un éventuel défraiement et de préciser son rôle et ses tâches dans un cahier des charges,

- g. De fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.

Article 12 Exercice comptable

L'exercice comptable se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 13 Dissolution

1. La décision de dissolution ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
2. La décision de dissolution doit être acceptée à la majorité des trois-quarts des membres présents, mais au minimum à la majorité de tous les membres de l'Association.
3. Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours ; celle-ci pourra se prononcer à la majorité des trois quarts des membres présents.
4. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. Un retour aux membres, donateurs, fondateurs, ou à leurs proches, est exclu.

Article 15 Engagements

Les engagements de l'Association ne sont couverts que par ses actifs. Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle.

Article 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 06.02.2023 et entre en vigueur à cette date.
